

Propositions programmatiques en matière de *Condition animale*

Ce rapport est une présentation synthétique des travaux menés entre mars et novembre 2016 par la commission Condition animale de Nouvelle Donne, en préparation des élections 2017. Une vingtaine de personnes, citoyens engagés, ont collaboré au travail d'élaboration de ce train de mesures ambitieux instigué par **Pierre Lortic** et **Arthur Keller**.

Nous tenons à remercier les contributeurs actifs : **Véronique Boutié** ; **Danielle Calo** ; **Annie Chassing** ; **Bruno Couderc** ; **Jonathan de Loeuw** ; **Christian Rullière**.

Ainsi que les experts, auteurs et militants qui ont eu l'amabilité de nous communiquer des remarques et suggestions : **Samuel Airaud (L214)** ; **Florence Burgat** ; **Arnaud Gavard (Pro Anima)** ; **Sandra Guyomard (Réseau-Cétacés)** ; **André Ménache (Antidote Europe)** ; **Madline Reynaud (ASPAS)** ; **Franck Schrafstetter (Code Animal)** ; **l'équipe de Droits des animaux**.

Merci aussi, pour leur professionnalisme et leurs critiques bienveillantes, à tous les membres du conseil programmatique de Nouvelle Donne.

Auteurs : **Julie Souter** ; **Arthur Keller** ; **Patricia et Pierre Lortic**.

<i>Julie Souter</i>	<i>Arthur Keller</i>	<i>Patricia Lortic</i>	<i>Pierre Lortic</i>
<i>souterjulie@hotmail.com</i>	<i>arthur.s.keller@gmail.com</i>	<i>plortic@yahoo.fr</i>	<i>p.lortic@laposte.net</i>
<i>0663837142</i>	<i>0663963947</i>	<i>0677391792</i>	<i>0608407258</i>

Coordinateur : **Arthur Keller**.

Relecteur : **Jacques Muller**.

Préambule

Les animaux font partie de notre vie. Nous faisons partie intégrante de la même nature. La façon dont nous les traitons est le reflet de la société dans laquelle nous vivons. Le respect ou l'indifférence que nous leur réservons sont à l'image de ceux que nous accordons à nos semblables.

Nouvelle Donne, dans sa volonté d'incarner une mutation et de montrer la voie d'un renouveau politique inspirant et d'une mutation de la société appuyée sur des valeurs, a jugé important de créer un groupe de travail dédié à la condition animale, sous l'impulsion d'un certain nombre d'adhérents.

Les vidéos tournées dans des abattoirs ont provoqué une brutale prise de conscience du public, qui s'est traduite en une réduction de la consommation de viande. Cela démontre que la question du traitement des animaux touche les gens — davantage qu'ils ne l'auraient imaginé — car cela fait résonner en eux des discordances profondes trop longtemps occultées. Ainsi, la problématique est désormais perçue comme un thème de société, et un récent sondage indique que la posture sur le sujet des candidats à la présidentielle influencera les votes.

La violence envers les animaux renvoie à celle de la société. Pour un avenir désirable et paisible, nous devons reconnaître notre responsabilité envers les animaux et ne plus opposer les causes suivant une ligne de faille humain/non-humain abusive. En effet, entre la lutte pour la condition humaine et celle pour la condition animale, il y a un continuum de convictions. Quand on s'indigne et se mobilise face aux oppressions et aux souffrances, l'intégrité morale dicte d'incorporer à ses luttes tous les animaux.

Par nos propositions, nous souhaitons peser dans le débat public pour ouvrir la voie d'une réinvention du rapport de l'homme à la nature et pour suggérer des logiques de production et de consommation aptes à alléger la pression que l'humanité exerce sur le monde animal, et par ailleurs sur l'intégralité de la biosphère, dont la bonne santé est vitale à l'existence de tous les animaux, humains compris. Loin de constituer un horizon austère, c'est au contraire une démarche d'émancipation, de cohérence et d'harmonie qui est indispensable pour sortir de l'impasse où les dérives de l'anthropocentrisme, l'avidité de quelques-uns et l'esprit de démesure ont conduit l'ensemble du vivant.

Tout nous invite dans la direction de cette alternative soutenable et sage : les prises de conscience écologiques et sanitaires, les considérations sociales, humaines, éthiques et même économiques, à court comme à long terme. En choisissant d'inscrire haut et fort la condition animale parmi les priorités de Nouvelle Donne, nous avons choisi d'agir en éclaireurs d'un débat essentiel qui a le potentiel de remettre en perspective nos autres débats. Nous sommes convaincus que c'est la voie de l'Histoire et que ce branle-bas des consciences est indispensable aux transformations que nous proposons pour toute la société, dans un esprit de changement, d'humilité et de respect. Nous défendrons ces points de vue avec conviction, bienveillance et courage.

Les propositions de ce dossier sont listées thème par thème.

Les thèmes sont :

1. L'exploitation des animaux terrestres pour le secteur agroalimentaire p. 4
2. L'exploitation des animaux aquatiques pour le secteur agroalimentaire p. 8
3. La consommation de produits animaux p. 10
4. Le commerce des animaux domestiques p. 13
5. Les animaux de compagnie p. 15
6. Les animaux d'utilité / auxiliaires de travail p. 17
7. Les animaux dans les loisirs et les spectacles p. 18
8. Les animaux sauvages p. 22
9. L'expérimentation animale p. 25
10. La place des animaux et la question du rapport à l'animal dans l'éducation et la formation p. 27
11. La législation et le statut juridique de l'animal p. 28

1. EXPLOITATION DES ANIMAUX TERRESTRES POUR LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE

Sur site de *Welfarm* (ONG dédiée aux animaux de ferme), on peut lire : « *La législation européenne en matière de protection animale vise à épargner aux animaux toute souffrance inutile dans trois domaines principaux : l'élevage, le transport et l'abattage. Des mesures dans ces domaines sont essentielles pour des raisons éthiques et morales, mais aussi pour la santé des animaux et la qualité des aliments. Dans le cadre d'une stratégie globale sur la sécurité alimentaire, d'autres politiques communautaires (la politique agricole, les transports, le marché intérieur et la recherche) sont également tenues de prendre en compte cette nécessité.* »

➔ Voir <http://www.animaux-de-ferme.com/lycee-agricole-enseignement-agriculture-productions-animales-bien-etre-animal-reglementation.html>

Avant la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages de 1976, les animaux d'élevage étaient uniquement considérés comme des produits agricoles (traité de Rome). Il est clair que malgré cette convention, et malgré les textes existants, c'est toujours le cas dans les faits. Cela doit changer : toute activité humaine (commerciale ou non) impliquant des animaux doit faire une priorité de leur bien-être, et de leur intérêt ; l'animal doit être beaucoup mieux protégé, il ne doit plus être utilisé comme un simple produit ou moyen, au contraire il doit être considéré comme un être sensible à qui les activités doivent s'adapter, et non plus le contraire ; les activités ne pouvant intrinsèquement pas s'adapter doivent tout simplement disparaître, et les professionnels concernés se reconvertir.

Les animaux doivent être élevés dans des conditions garantissant leur bien-être, tel qu'il est défini par le *Farm Animal Welfare Council* (organisme gouvernemental britannique faisant référence en la matière) :

- Être à l'abri de la faim et de la soif : accès à de l'eau potable et à une nourriture préservant la pleine santé et la pleine vigueur des animaux
- Ne pas souffrir de contrainte physique : environnement équipé d'abris et d'une aire de repos confortable
- Ne pas être sujets à la douleur, aux blessures ou aux maladies : prévention ou traitement rapide
- Avoir la liberté d'exprimer des comportements normaux : espaces adaptés aux instincts naturels (bains de poussière, construction de nids, accès aux pâtures...), contact avec d'autres animaux de la même espèce
- Être à l'abri de la peur et de la détresse : conditions d'élevage et traitements évitant les troubles psychiques

Conditions d'élevage

Programmation de la fin des élevages intensifs et/ou en batterie

Accompagnement du changement vers des élevages permettant un large accès au plein air, avec des densités maximales d'animaux bien inférieures aux critères actuels

- Instauration d'un moratoire sur les élevages utilisant des cages : installation de nouveaux élevages et extension d'élevages existants interdites, obligation de conversion en « élevage au sol » en cas de rénovation
- Instauration d'un moratoire sur les élevages en bâtiment sans accès à un libre parcours : installation de nouveaux élevages de ce type et extension d'élevages préexistants de ce type interdites
- Abandon de l'isolement
- Les élevages devront inclure un libre parcours dont les caractéristiques dépendront des besoins éthologiques spécifiques des animaux (par ex. : bassin pour les canards, sous-bois pour les poules...)

Arrêt progressif des subventions aux exploitations intensives, et réorientation vers les exploitations en plein air respectant de bonnes conditions d'élevage

Système d'aides proportionnelles au niveau d'excellence atteint en matière de bien-être animal (suivant une classification de 0 à 3 fonction du type d'élevage, à l'image de ce qui existe aujourd'hui pour les œufs)

Application, réévaluation et renforcement de la directive 98/58/CE du Conseil européen du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages

Les dispositions de la directive sont basées sur la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages

➔ Voir <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/rms/0900001680076dad>

Interdiction des aiguillons électriques et des manipulations brutales

Obligation de soins pour les animaux malades ou blessés

Interdiction de toutes les pratiques cruelles dès que possible

Par ex. : gavage, broyage des poussins et des canetons, mort par étouffement des nouveaux nés (pour les poussins mâles de souche pondeuse et les canettes mulardes dans filière foie gras notamment), mise à la benne ou ensevelissement d'animaux vivants, mutilations (castration à vif et amputation de la queue des porcelets, décornage des veaux, anneau dans les naseaux des veaux et des taureaux, époutage du bec ou des dents, éjointage...), sélections génétiques causant des souffrances comme les souches de poulets « à croissance rapide », dont les os peuvent être malformés ou se briser en raison de la prise de poids trop rapide
Liste à définir avec des experts et les associations compétentes

Initiation immédiate de programmes scientifiques de recherche d'alternatives à ces pratiques, comme cela est en cours pour le broyage des poussins

Équipements pour minimiser le mal-être des animaux

- Accès permanent à une eau non souillée
- Litière appropriée
- Éclairage et ventilation naturels aussi souvent que possible

Inspections par les services publics compétents ou les associations agréées par l'État *

Les éleveurs devront se plier à des contrôles inopinés

Interdiction des sélections génétiques contre-nature causant des souffrances

Par ex. : poulets à croissance rapide, vaches aux pis surdéveloppés, bœufs à la musculature hypertrophiée...

Transport

Programmation de l'arrêt des transports longue durée

(d'une durée supérieure à 4 heures pour les oiseaux et 8 heures pour les mammifères)

➔ Voir la déclaration 49/2011 : <http://www.l214.com/transport/ecrire-parlement-europeen-limitation-transport-animaux> et la pétition 8hours : <http://pmaf.org/1-080-000-petitions-pour-la-campagne-8hours.html>

Transporter la viande, pas les bêtes

Les animaux doivent être engraisés et abattus dans l'abattoir le plus proche de leur lieu de naissance
Lobbying à Bruxelles pour réclamer la fin des exportations d'animaux vivants de l'Union européenne vers les pays extracommunautaires

Développement des abattoirs mobiles respectant les principes décrits dans la partie Abattage

En attendant :

Respect et renforcements des réglementations : temps de repos, densités de chargement, apport suffisant en eau et en nourriture, litière...

➔ Voir le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil européen du 22/12/2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes, et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97

➔ Voir aussi la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée)

Vidéosurveillance sous contrôle indépendant systématique à bord des véhicules de transport d'animaux utilisant les réseaux de transport français

Contrôles fréquents menés par les forces de l'ordre et les services publics compétents, en collaboration avec les associations agréées par l'État

* À chaque fois qu'il sera fait mention d'associations agréées par l'État, cela concernera des associations de protection animale reconnues pour leur compétence et autorisées à se porter partie civile en cas d'infractions

Abattage

Campagne de recherche et de communication sur les pratiques de mise à mort des animaux
À chaque étape de la ligne d'abattage, du déchargement du camion à la mise à mort, tout doit être repensé dans l'objectif premier de minimiser la détresse, le mal-être, la souffrance des animaux

Application immédiate, stricte et sans exception, des protocoles décrits dans les « rapports d'inspection » en vigueur au ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche (tels que modifiés le 20/11/2008)

➔ Voir http://www.oaba.fr/pdf/DGAL_controlsPA_abattoirs.pdf

Étourdissement/insensibilisation obligatoire avant la mise à mort

Fin des exceptions et des dérogations (comme en Suède ou en Norvège)

Note : en Jordanie, pays à plus de 90% musulman, plus de 80% des bêtes mises à mort sont désormais préalablement insensibilisées, les autorités du pays jugeant cela compatible avec l'islam

Les protocoles d'abattage doivent être améliorés et standardisés en fonction de l'espèce en collaboration avec les associations compétentes agréées par l'État

- Détermination de la puissance minimale du courant électrique pour chaque espèce afin de garantir un étourdissement efficace
- Vérification systématique du bon étourdissement
- Détermination de la durée maximale entre l'étourdissement et l'égorgeage, selon l'espèce
- Obligation de trancher les deux artères carotides
- Limitation des cadences d'abattage
- Interdiction stricte et immédiate de l'étourdissement par asphyxie

Détermination des signes cliniques de reprise de conscience d'animaux ayant été étourdis, espèce par espèce, et développement d'équipements permettant de détecter automatiquement ces signes et d'en alerter immédiatement les travailleurs

Révision des formations obligatoires pour les directeurs et personnels d'entreprises d'élevage ou d'abattage d'animaux incluant une sensibilisation à la souffrance et au bien-être animaux

Former notamment à l'identification des signes de reprise de conscience

Prendre en compte le cas de travailleurs ne parlant pas, ou parlant mal, le français (cas de plus en plus fréquent)

Sanctions dissuasives en cas d'emploi de travailleurs non déclarés ou non dûment formés

Obligation de soins en cas d'animal en souffrance

y compris hors des horaires de fonctionnement des établissements

Vidéosurveillance sous contrôle indépendant systématique dans les abattoirs

filmant toutes les étapes depuis l'arrivée jusqu'à la mise à mort (déchargement, attente, amenée, abattage)
Comment respecter un animal comme un être sensible sachant que par ailleurs il s'agit de le tuer pour le transformer en produit (ce qu'il est déjà en arrivant dans l'enceinte de l'abattoir) ?

C'est parce que la contradiction est insurmontable qu'une surveillance par une tierce personne s'impose.

Note : la vidéosurveillance est déjà obligatoire en Israël et dans l'Uttar Pradesh (État le plus peuplé d'Inde avec plus de 200 millions d'habitants)

Le contrôle de la vidéo sera assuré par une autorité indépendante et transparente regroupant des inspecteurs vétérinaires et des membres désignés par des associations agréées

Contrôles réguliers par les services publics compétents ou associations agréées par l'État

Les abattoirs devront se plier à des contrôles inopinés

Révision de la formation des personnels vétérinaires, pour y inclure le bien-être animal

Application de la loi avec tolérance zéro pour l'abattage clandestin

Apiculture, sériciculture, etc.

Arrêt total de l'usage des pesticides néonicotinoïdes

Programmation de l'arrêt des méthodes invasives et mutilatrices

Arrachage des ailes des reines, prélèvements trop lourds pour la colonie, etc.

2. EXPLOITATION DES ANIMAUX AQUATIQUES POUR LE SECTEUR AGROALIMENTAIRE

La façon dont nous traitons les animaux aquatiques doit évoluer dans le même sens que ce que nous avons proposé pour les animaux terrestres. L'attention et l'estime portées à ceux qui vivent sous l'eau sont encore plus ténues que celles que nous accordons aux animaux terrestres : cela doit évoluer d'autant plus, à mesure que la science nous éclaire sur l'intelligence, la conscience, la sentience et la personnalité de très nombreuses créatures sous-marines.

Pêche en milieu naturel

Programmation de l'arrêt du chalutage de fond, des palangres, des filets dérivants et des dispositifs de concentration de poissons (DCP) dans les eaux françaises et pour les pêcheries françaises

Aide au changement de pratiques et d'équipements

Soutien aux efforts de sensibilisation, d'étude et de protection des requins-marteaux et des requins récifaux (mal connus) ainsi que des requins-tigres et requins-bouledogues

le long des littoraux métropolitains et dans les outre-mers

Valorisation, entretien et mutualisation des moyens techniques

tels que le réseau des stations d'écoute

Protection renforcée des littoraux ouverts aux activités aquatiques et actions de sensibilisation des usagers

Mise en place de quotas ambitieux, de dispositifs de contrôle et de sanctions dissuasives

Sanctions dissuasives en cas de méthodes de pêche non durables ou cruelles

TVA majorée sur les produits en provenance de l'étranger issus de pêcheries utilisant de telles méthodes

Développement de méthodes alternatives d'insensibilisation et de mise à mort

Généralisation des bonnes pratiques de mise à mort : méthodes causant une mort instantanée ou rendant les poissons inconscients jusqu'à leur mort

Interdiction de méthodes telles que la saignée sans étourdissement, l'asphyxie à l'air ou sur la glace ou l'asphyxie au gaz, l'éviscération, l'enuquage, le bain de sel ou d'ammoniaque pour les anguilles...

Instauration de la vidéosurveillance systématique à bord des bateaux de pêche

Reconnaissance officielle du statut d'êtres sensibles pour les animaux aquatiques

Suivre l'exemple de la Suisse, qui a modifié en ce sens sa loi sur la protection des animaux en 2008. Depuis, un certain nombre de pratiques sont proscrites, comme par exemple de laisser agoniser un poisson au fond d'un bateau jusqu'à ce qu'il meure asphyxié

Lobbying au niveau européen pour que les États membres mettent en œuvre la Politique Commune de la pêche de manière ambitieuse et efficace et mettent fin à la pêche illégale en appliquant avec fermeté la législation existante

Pisciculture

Programmation de la fin des élevages intensifs sur le territoire national

Interdiction immédiate d'ouvrir de nouveaux élevages ou d'agrandir les existants

Aide à la reconversion

En attendant, généralisation des pratiques conformes aux labels AB (bar, carpe, daurade, saumon, truite...) et Label Rouge (saumon, truite, turbot...) :

- Fixer des densités d'élevage maximales autorisées, largement réduites par rapport aux pratiques actuelles
- Garantir que l'eau est en permanence de bonne qualité, suffisamment oxygénée, et que les conditions de température et de lumière sont conformes aux exigences biologiques des espèces élevées
- Interdiction immédiate de priver les poissons de nourriture (actuellement les poissons sont affamés 7 à 10 jours avant l'abattage)
- Utilisation obligatoire et sans exception de méthodes de mise à mort causant une mort instantanée ou rendant les poissons inconscients jusqu'à leur mort : interdiction de méthodes telles que la saignée sans étourdissement, l'asphyxie à l'air ou sur la glace ou l'asphyxie au gaz, le vidage, l'enuquage...

Interdiction immédiate d'utiliser des produits dangereux pour la santé et l'écosystème marin en pisciculture

Obligation d'instaurer des méthodes respectueuses de la nature et du bien-être animal pour lutter contre les parasites des poissons (ex. : pesticides puissants utilisés en Norvège pour éradiquer les poux de mer)

Création d'une taxe environnementale à l'importation de poissons et de préparations à base de poissons issus d'élevages contrevenant à ces dispositions

Crustacés, mollusques, échinodermes...

Généralisation des mêmes précautions que précédemment dans les techniques de pêches et de ramassage, de conditionnement, de mise à mort...

Accompagnement à la mise en place des pratiques les moins destructives et douloureuses

Interdiction immédiate d'immobiliser et de confiner les animaux pêchés durant leur transport

Interdiction immédiate d'affamer les animaux pêchés

Labels

Création, en partenariat avec les associations spécialisées, d'un label intégrant la minimisation de la souffrance animale en plus du caractère durable de la pêche

Renforcement des labels existants pour aller plus loin dans la prise en compte de l'animal notamment AB et Label Rouge

➔ Voir les travaux du Groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux (AHAW), service de l'Agence européenne de sécurité alimentaire (EFSA) : www.efsa.europa.eu/fr/panels/ahaw

3. CONSOMMATION DE PRODUITS ANIMAUX

Alimentation

Lancement d'un programme de mise à jour des connaissances en sciences de la nutrition, et de révision des recommandations officielles en matière de nutrition-diététique-santé :

Réactualisation du discours officiel en matière de nutrition, pour couper court à la désinformation, aux lieux communs et aux postures de déni, et pour fournir aux citoyens des recommandations scientifiquement rigoureuses, non biaisées par le travail de lobbying et de marketing des industriels ou par des biais culturels. Il est notamment crucial de ne plus stigmatiser les régimes végétariaux et d'informer avec rigueur, intégrité et nuance, en sortant des lieux communs, caricatures ou procès à présent infirmés par la recherche scientifique.

Dans un second temps :

- Diffusion de ces informations auprès de tous les professionnels de la médecine, de la nutrition, de la diététique, du sport et de l'agroalimentaire, dans le public comme dans le privé
- Intégration de ces informations aux cursus de formation de ces différentes professions, et formations complémentaires obligatoires pour les professionnels en activité

Grande campagne d'information et de sensibilisation du grand public à la nutrition, à l'alimentation et à la gastronomie végétales

Enseigner les bienfaits du *plus de qualité, moins de quantité* en matière de produits animaux, conscientiser quant aux problématiques éthiques et sanitaires

Division par deux de la production et de la consommation de produits animaux d'ici 2050

Les produits animaux, au-delà de la question éthique, pose un problème écologique, sanitaire et économique.

- Crise de légitimité depuis qu'on peut démontrer qu'il est au moins aussi sain, à long terme, d'opter pour un régime végétarien voire végétalien équilibré
 - ➔ Voir l'étude menée par la Harvard Medical School et le Massachusetts General Hospital, et publiée dans le Journal of the American Medical Association (JAMA), qui conclut que remplacer les protéines animales par des protéines végétales se traduit, à long terme, par une espérance de vie supérieure et une prévalence moindre des problèmes de santé de tous ordres (dont les cancers et les accidents cardiovasculaires) : <http://media.jamanetwork.com/news-item/eating-more-plant-protein-associated-with-lower-risk-of-death/>
- Crise de confiance au fil des révélations sur les circuits d'approvisionnement douteux, les mensonges récurrents quant à la composition des produits transformés, les risques sanitaires ainsi que la dissimulation de conditions d'élevage et d'abattage inacceptables
- Crise économique : les filières de production des produits animaux sont en grave difficulté malgré d'importantes subventions d'État

Interdiction du commerce de la viande de cheval

À noter qu'en France, la viande de cheval provient essentiellement de l'étranger (pays de l'Est notamment) et est susceptible de transmettre la trichinellose (maladie parasitaire intestinale mortelle dans 5 % des cas, sans réel traitement à l'heure actuelle).

Signalons que la viande de cheval est déjà interdite dans les collectivités, les écoles, les hôpitaux et l'Armée.

Pour la restauration collective (tous établissements publics : services publics, agences publiques, établissements scolaires, hospitaliers et pénitentiaires, ministères, Sénat, Assemblée nationale, Élysée, etc.) :

- Abrogation du décret « *restauration collective* » et de l'arrêté du 29 septembre 2011 qui imposent des produits animaux à chaque repas
- Obligation à chaque repas de proposer un menu de substitution équilibré a minima végétarien, et végétalien dès que possible
 - ➔ Voir proposition de loi N° 3142 : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3142.asp>
- Instauration d'un jour sans viande hebdomadaire pour tous
- Encourager le passage progressif à une alimentation de saison en circuit court issue d'exploitations et de marques ayant adopté des pratiques agricoles durables (usage minimal de produits phytosanitaires) et ayant intégré le bien-être animal à leur activité
- Diminution progressive de la part de produits industriels

Droit à l'objection de conscience

Les personnes souhaitant exercer leur droit à l'objection de conscience à la tuerie et à la souffrance doivent pouvoir choisir de diminuer ou de supprimer leur consommation de produits animaux, tout en mangeant de façon satisfaisante sur les plans gustatif et nutritionnel

Formations subventionnées obligatoires pour les cuisiniers dans la restauration collective
(cantines scolaires ainsi que tous établissements publics)

Développement d'un étiquetage systématique des produits indiquant *a minima* :

- s'ils contiennent des produits d'origine animale
- l'origine des produits utilisés (obligation de traçabilité)
- le niveau de bien-être animal (noté 0, 1, 2 ou 3 comme les œufs aujourd'hui, selon le type d'élevage)
- le mode d'abattage utilisé (précisant la présence ou l'absence d'insensibilisation) ou la méthode de pêche
- si le produit ou certains de ses ingrédients ont été testés sur des animaux

Dans la restauration générale :

- Interdiction de préparations à base d'ailerons de requins
- Interdiction des plats à base d'espèces protégées ou d'animaux braconnés ou de viande de brousse

Interdiction de vendre des animaux vivants à des particuliers pour mise à mort et consommation

Les animaux doivent être mis à mort dans des conditions strictes et contrôlées d'hygiène et de bien-être

Vêtements et accessoires

Relance et soutien à la filière française de production de fourrures et cuirs synthétiques

Favoriser le développement d'alternatives végétales non polluantes

Programmation de la fermeture des élevages d'animaux à fourrure sur le territoire national
comme c'est déjà le cas dans 5 pays de l'Union européenne

Aide à la reconversion

➔ *Voir la proposition de loi déposée par le député Lionnel Luca et soutenue par plusieurs associations :*

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0745.asp>

En attendant la fermeture effective :

- Interdiction immédiate d'ouvrir de nouveaux élevages en France, ou d'agrandir les installations existantes
- Création d'une taxe environnementale sur la fourrure issue d'élevages ou de prélèvements dans la nature

Interdiction de la pratique de dépilation à vif

Développement d'un étiquetage systématique des produits indiquant

(en complément des obligations actuelles : décret 12/11/91 et règlement 1007/2011/UE) :

- la présence de produits animaux et la nature desdits produits
- les noms scientifique et vulgarisé des animaux
- l'origine des produits (obligation de traçabilité)
- le nombre d'animaux dont la réalisation de l'objet a entraîné la mort
- le type d'élevage
- la méthode de mise à mort (gazage, électrocution, etc. — précisant la présence ou l'absence d'insensibilisation) ou la méthode de pêche
- si le produit ou certains de ses ingrédients ont été testés sur des animaux

➔ *Voir proposition de loi N° 745 déposée par le député Yves Foulon :*

<http://www.assembleenationale.fr/14/propositions/pion0745.asp>

Création d'une taxe environnementale à l'importation des produits provenant d'animaux piégés ou dont les méthodes d'élevage et de mise à mort ne font pas l'objet d'une surveillance de la part d'ONG spécialisées et agréées

Pharmaceutique, cosmétique, nutraceutique

Campagne d'information à l'attention des citoyens et professionnels de santé : attirer l'attention sur les tests pratiqués, la vivisection notamment, et sur la possibilité de fabriquer des produits sans entraîner de souffrances animales ; sensibilisation aux dangers pour la santé et pour l'environnement, aux propriétés abusivement ou malhonnêtement attribuées à certaines substances, etc.

Développement d'un étiquetage systématique des produits indiquant *a minima* :

- s'ils contiennent des produits d'origine animale
- l'origine des produits utilisés (avec une mention spécifique si la traçabilité est impossible, par ex. compléments à base de poissons)
- si le produit ou certains de ses ingrédients ont été testés sur des animaux

Relai des campagnes de sensibilisations des associations de consommateurs et de protection animale intégrant les dimensions éthique, environnementale et sanitaire

Utilisation de substituts synthétiques aux sérums d'origine animale utilisés pour les cultures cellulaires en laboratoires et dans la composition des vaccins

Modification du code douanier

Lobbying à Bruxelles pour exiger des règles plus dures et davantage de transparence dans le code douanier, notamment en ce qui concerne la nomenclature et la déclaration des espèces animales importées, le renforcement des contrôles aux frontières, particulièrement pour les espèces protégées

4. COMMERCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Vente réglementée (animaleries et élevages)

Seuls les professionnels agréés (animaleries) et les élevages professionnels déclarés peuvent faire commerce des animaux

Les magasins non spécialisés (jardineries, grandes surfaces...) ne pourront vendre ni chiens, ni chats, ni NAC (nouveaux animaux de compagnie : voir <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31855>)

Identification, vaccination et traçabilité de la provenance systématiques pour tout animal

Obligation de soins vétérinaires pour les animaux malades

Obligation de travailler avec les associations compétentes pour la prise en charge des animaux invendus

Renforcement des contrôles par les services publics compétents ou des associations agréées par l'État

Les professionnels devront se plier à tout contrôle inopiné

En cas de maltraitance avérée, application sans exceptions du code pénal

Création d'un fichier informatique consacré aux maltraitances animales

listant les personnes faisant ou ayant fait l'objet de condamnations

Les marchands d'animaux devront consulter ce fichier avant toute vente, et la vente sera uniquement autorisée aux personnes ne faisant pas l'objet d'une interdiction de posséder un animal

Enregistrement officiel de toute vente, incluant l'identité du client et celle de l'animal

Ventes anonymes impossibles

Obligation de fournir à tout acheteur une documentation et une information complètes relatives au bien-être des animaux, à leurs besoins physiques et psychologiques...

Les documentations seront établies pour toutes les races par des vétérinaires professionnels et des associations agréées par l'État

Les produits inadaptés seront prohibés (litières toxiques, bocal ronds, aquariums de moins de 40 litres...)

Obligation pour les propriétaires et employés d'animaleries et d'élevages de passer une certification avancée incluant une sensibilisation aux besoins des races concernées (biologie + éthologie) et au bien-être animal

Interdiction de toute publicité commerciale liée aux ventes d'animaux

Cession non réglementée

Généralisation à tous les mammifères et aux NAC de l'ordonnance du 7 octobre 2015 relative à la cession des chats et des chiens

➔ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2015/10/7/AGR1518009R/jo/texte>

Seuls les particuliers ayant un numéro SIREN seront autorisés à vendre les animaux domestiques, de compagnie, de loisirs et d'ornement

Dans certains cas particuliers ponctuels (animal trouvé ou sauvé par ex.), la cession des animaux se fera par l'intermédiaire d'une association et ne pourra pas donner lieu à profit financier

Interdiction immédiate de céder des animaux via petites annonces

Inclut la vente et le don

Trafics

Augmentation des ressources allouées à la lutte contre les trafics d'animaux vivants ou morts ou parties d'animaux et produits dérivés, espèces protégées notamment...

En cas de trafic avéré d'animaux :

- Animaux morts/parties d'animaux/objets fabriqués à partir de morceaux d'animaux : saisie systématique + enquête + sanctions + contrôle sanitaire + destruction
- Animaux vivants : saisie systématique + enquête + sanctions + contrôle sanitaire menant si besoin à mise en conformité voire éventuellement quarantaine (dans le but d'éviter l'abattage) + accueil temporaire (sauf impossibilité) dans un lieu dédié (centre de soin, refuge, sanctuaire) pour réhabilitation, c'est-à-dire adoption ou réintroduction dans le milieu naturel suivant les espèces.

Travail en coopération avec des organisations à l'étranger en vue de la remise en liberté dans leur habitat naturel d'animaux « allogènes »

5. ANIMAUX DE COMPAGNIE

Possession et conditions de vie

Vaccination, carnet de santé et identification obligatoires

Stérilisation obligatoire sauf à s'enregistrer comme éleveur professionnel
(déclaration et obtention d'un SIREN)

Obligation de soins adaptés aux animaux

Les vétérinaires auront l'obligation d'informer leurs clients nouveaux propriétaires d'animaux du caractère obligatoire des démarches ci-dessus et de les sensibiliser aux besoins des races concernées (biologie + éthologie), au bien-être animal et aux bonnes pratiques

Application des articles L211-11 et L211-23 du code rural et de la pêche maritime en cas de divagation d'animaux : les propriétaires responsables doivent s'acquitter d'une amende

Classification des chevaux parmi les « animaux de compagnie »

Ils sont actuellement considérés comme des « animaux de rente »

Maltraitance

Sanction systématique et sévère pour les actes de maltraitance ou de mise à mort d'animaux hors cadre réglementé, y compris à l'occasion de manifestations notamment syndicales

En cas de maltraitance avérée, alourdissement des peines prévues à ce stade et application systématique de la loi, pouvant donner lieu à une interdiction de posséder tout nouvel animal (temporaire ou définitive)

Modification de l'article 521-1 du Code pénal, pour qu'il prévoie une peine au moins équivalente à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (contre 2 ans et 30 000 € d'amende actuellement)

Cet alourdissement des peines concerne :

- les sévices ou actes de cruauté (art. 521-1 du Code pénal)

➔ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006418952&cidTexte=LEGIARTI000006070719>

- les faits de maltraitance, qui ne font l'objet que d'une amende de 4^e classe (art. R654-1 du Code pénal)

➔ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGIARTI000006070719&idArticle=LEGIARTI000006419578>

- les atteintes à la vie d'un animal, punies d'une faible amende (art. R655-1 du Code pénal)

➔ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006419579&cidTexte=LEGIARTI000006070719>

Abandon

Abandon sauvage assimilé à un délit de maltraitance

Les dispositions définies au-dessus s'appliquent en cas de flagrant délit

Favorisation de l'abandon licite auprès d'une association ou d'un refuge

- Frais de dossier obligatoires, mais aides spécifiques (crédit d'impôt, subvention, prêt à taux zéro...)
- Enregistrement dans un fichier national explicitant l'identité de la personne, celle de l'animal et les raisons de l'abandon

Services de l'État et des collectivités territoriales

Ouverture d'un portail public de sensibilisation aux bonnes pratiques avec les animaux :

alimentation, soins, besoins physiologiques et psychologiques, éthologie, éthique, etc.

Ce portail sera conçu avec des experts et des associations agréées par l'État

Les collectivités locales devront :

- responsabiliser les citoyens en les informant quant à ces bonnes pratiques
- mener des campagnes de stérilisation, en coopération avec les associations compétentes

Gestion des espèces proliférantes par des méthodes non violentes

Interdire les raticides, les pièges à colle, la destruction de nids quand les petits sont encore inaptes au vol, les campagnes d'empoisonnement... À la place : campagnes de stérilisation, introduction de prédateurs naturels...

Aménagement des centres d'hébergement et d'accueil permettant aux personnes en précarité de vivre avec leurs animaux

Autorisation de détention d'animaux dans les maisons de retraite et les hôpitaux

Sous conditions à définir

6. ANIMAUX D'UTILITÉ / AUXILIAIRES DE TRAVAIL

Les animaux ne sont ni des moyens, ni des outils, mais des compagnons et auxiliaires de travail. Ils ne doivent pas être « exploités » pour le profit.

Chiens de sécurité

Application de la loi concernant la formation et la capacité à exercer l'activité d'agent cynophile de sécurité, ainsi que la responsabilité des entreprises embauchant des agents

- Conformément au décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité, lesdites entreprises et leurs dirigeants ne doivent pas employer ou commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherche ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leur mission
- En application de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983, obligation pour les agents cynophiles d'indiquer le numéro d'identification de chaque chien et de fournir tous les papiers attestant qu'ils sont en règle
- Retrait, temporaire ou définitif, de la carte professionnelle en cas d'utilisation de chiens dans des conditions non conformes aux exigences des articles L214-2 et L214-3 du code rural et de la pêche maritime (maltraitance portant atteinte à la dignité de l'animal)

Les entreprises doivent contrôler l'état de santé des chiens à l'embauche de tout nouvel agent de sécurité, ou si un nouveau chien est utilisé (et donc nécessairement déclaré)

Contrôle régulier des animaux (santé, conditions de vie) par des agents de l'État habilités ou par des associations de protection animale agréées par l'État

Les propriétaires des animaux et les sociétés de sécurité devront se plier à des contrôles inopinés

En cas de maltraitance, les entreprises pourront être tenues pénalement responsables en plus des peines encourues par les maîtres

Animaux de trait

Légiférer sur la majoration du temps de travail (par ex. en cas de canicule ou de mauvais temps)

➔ Voir par ex. http://www.lexpress.fr/insolite/animaux/a-vienne-lors-de-chaleurs-les-chevaux-beneficieront-d-un-conge-canicule_1808041.html

Aide à la personne

Contrôle des conditions d'élevage et de dressage des chiens guides d'aveugles

Zoothérapie et médiation animale :

- Exigence d'un diplôme
- Contrôles réguliers des animaux (chiens, chats, cochons d'inde, lapins...) par l'institut formateur ou des associations compétentes agréées par l'État

Dans tous les cas, obligation de se plier à des contrôles inopinés

Admission simplifiée des animaux de compagnie dans les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD)

Conventions avec des associations agréées par l'État, qui interviendront si besoin (en cas d'impossibilité pour le résident de s'occuper de l'animal en raison de sa maladie, de sa dépendance ou lorsque l'EHPAD ne peut prendre en charge l'animal)

➔ Voir par ex. *l'engagement écrit de la fondation Assistance Aux Animaux*

7. ANIMAUX DANS LES LOISIRS ET LES SPECTACLES

Zoos et parcs animaliers

Programmation de la reconversion de tous les zoos, publics et privés, en parcs écologiques servant de sanctuaires et de refuges pouvant recueillir temporairement les animaux confisqués par les forces de l'ordre ou la justice (issus de trafics, d'activités illégales, de maltraitance, ou de la disparition de certaines activités et filières professionnelles : voir ci-après) : animaux en attente d'adoption en ce qui concerne les races domestiques, en quarantaine ou en attente de réhabilitation (réintroduction dans leur milieu naturel). Les lieux seront cogérés avec des associations agréées par l'État, et collaboreront avec les autorités étrangères (pour l'accueil d'animaux hors-France ou leur réhabilitation hors-France)

➔ Voir http://www.lemonde.fr/biodiversite/article/2016/06/28/le-zoo-de-buenos-aires-ferme-1-500-animaux-bientot-liberes_4959673_1652692.html

En attendant :

- Arrêt immédiat de l'importation d'animaux sauvages et de cellules germinales
- Interdiction de tuer les animaux pour des raisons autres que l'intérêt de l'animal (euthanasie médicale)
- Aides à la reconversion
- Travail avec des refuges, réserves et centres de réhabilitation, en France et à l'étranger
- Développement de centres en France, dans lesquels les employés actuels pourront se reconvertir

Aquariums

Reconversion de certains aquariums en sanctuaires

pour accueillir les animaux en réhabilitation ou pour soigner les animaux marins en attendant qu'ils soient relâchés dans leur milieu naturel (sauf cas particuliers d'impossibilité)

En attendant :

- Arrêt immédiat de l'importation d'animaux sauvages et de cellules germinales
- Interdiction de tuer les animaux pour des raisons autres que l'intérêt de l'animal (euthanasie médicale)
- Aides à la reconversion
- Travail avec des centres de réhabilitation en mer, en France et à l'étranger
- Développement de centres en France, dans lesquels les employés actuels pourront se reconvertir
- Mise en place d'un programme de sensibilisation sur les menaces qui pèsent sur les cétacés

Fermes pédagogiques, fermes d'animation

Introduction de la sensibilisation à l'animal, au respect de la nature et à l'éthique dans les statuts de toutes les fermes pédagogiques et d'animation

Obligation pour les propriétaires de ces établissements de passer un certificat dans le cadre duquel eux-mêmes seront formés et sensibilisés à ces notions et principes

Obtention du statut de « sanctuaire » pour les fermes d'animation (créées dans un but strictement pédagogique avec peu ou pas d'élevage productif)

Corrida

Interdite sur 90% du territoire français et passible, pour maltraitance animale, de 30 000 € d'amende et deux ans de prison, elle vient d'être définitivement radiée de l'inventaire du patrimoine immatériel de la France par le Conseil d'État, malgré le pourvoi de deux organisations pro-corrída qui contestaient la décision de la cour administrative de Paris de juin 2015.

Programmation de l'abolition rapide, totale et sans exception, de la corrida

Programmation de la fermeture des écoles taurines

Programmation de la fermeture des élevages dédiés à la corrida

Accueil des taureaux existants dans une réserve en Camargue

En attendant l'abolition effective :

- Interdiction immédiate pour les mineurs
- Arrêt immédiat des subventions publiques
- Aides à la reconversion des professionnels
- Interdiction de tout prosélytisme pro-corrida dans les établissements scolaires et les médias
- Interdiction immédiate de la consommation et de la commercialisation de viande de taureaux de corrida
- Création d'un statut spécifique (temporaire) pour les professionnels taurins (les toreros sont actuellement considérés comme « artistes du spectacle intermittents »)

Cirques et autres spectacles utilisant des animaux

Soutien à la proposition commune des associations et fondations de défense animale pour une nouvelle réglementation sur la détention d'animaux dans les cirques (texte proposé par douze associations dans le cadre de la révision de l'arrêté du 21 août 1978 sur les installations mobiles) **et extension de cette proposition à tous les spectacles utilisant des animaux**

➔ Voir <http://www.cirques-de-france.fr/node/253>

- stérilisation (modification de l'article R214-84 du Code rural) et identification par puce électronique obligatoires
- aucune nouvelle acquisition d'animaux sauvages, aucun transfert d'un établissement fixe à un établissement mobile ne seront autorisés
- plus aucun certificat de capacité ne sera délivré pour des activités impliquant des animaux
- les établissements itinérants devront dresser une feuille de route pour l'année et se rendre une fois par an dans le département de rattachement à la Direction des Services Vétérinaires concernés
- obligation de se plier à des contrôles inopinés des associations de protection animale agréées par l'État
- les animaux devront disposer d'autant d'espace que la loi l'impose dans le cas des parcs zoologiques tant pour les enclos intérieurs qu'extérieurs
- les animaux devront disposer d'aménagements conformes à leur éthologie et favorisant leur bien-être physique et psychologique
- interdiction immédiate de l'utilisation d'entraves
- les animaux doivent disposer d'un environnement et d'une alimentation conformes à leurs besoins ainsi que d'un accès permanent à l'eau
- interdiction de tout moyen ou instrument de dressage qui effraie l'animal, entraîne une souffrance, le tourmente, ou lui inflige tout autre dommage physique ou psychologique
- conformément à l'article R.213-18 du code rural, ne pourront être présents que les animaux participant effectivement au spectacle : les animaux en cours de dressage ou à la retraite ne pourront être présent sur le site et les expositions itinérantes seront clairement interdites
- le transport des animaux ne pourra s'effectuer qu'à la condition que les véhicules soient adaptés à l'espèce transportée et que le personnel soit qualifié
- les spectacles itinérants devront se limiter à 60 emplacements par an ou être stationnés au moins 5 jours consécutifs au même emplacement
- instauration immédiate d'une certification d'aptitude professionnelle pour le dressage et la présentation d'un animal domestique autorisé ou pour la présentation d'un animal sauvage déjà dressé : cette certification est spécifique à une espèce animale et sera refusée à toute personne ayant subi une condamnation pour mauvais traitement ou acte de cruauté envers un animal
- interdiction de louer ou de mettre à disposition des animaux de cirque à d'autres usages, notamment la publicité, les émissions télévisées, les films, la photographie

Travail avec le monde associatif et les services publics compétents pour organiser les contrôles ainsi que la prise en charge des animaux au sein des sanctuaires et réserves

Obligation faite aux cirques, fêtes foraines et spectacles d'assurer aux animaux des conditions de vie et de transport compatibles avec leurs besoins physiologiques et éthologiques

sous peine de sanctions et d'interdiction

Aides à la reconversion professionnelle dans les cas de fermeture

Delphinariums

Programmation de la fermeture de tous les delphinariums et spectacles d'animaux aquatiques

Travail de réhabilitation des animaux

en partenariat avec des centres spécialisés, en France et à l'étranger

En attendant la fermeture effective :

- Reproduction en captivité interdite dans les parcs aquatiques (plus d'insémination artificielle, ni de prélèvement de semence, utilisation d'une méthode contraceptive douce)
- Interdiction d'importer ou d'exporter des cétacés sauvages ou nés en captivité, ainsi que d'importer des animaux capturés dans leur milieu naturel
- Aucun nouveau projet de delphinariums, et aucune extension des delphinariums existants
- Obligation de soins vétérinaires par des professionnels spécialisés
- Obligation de transparence vis-à-vis des associations agréées par l'État (transmission des rapports de nécropsie, visites périodiques inopinées incluant la possibilité d'accéder au contenu de la pharmacie et aux ordonnances médicales)
- Interdiction immédiate d'utiliser les animaux aquatiques pour des spectacles, mais stimulation quotidienne (au moins une fois par jour) par les dresseurs pour éviter l'ennui et la dépression, et mise à disposition permanente, dans les bassins, de jouets adaptés et non dangereux
- Interdiction immédiate à proximité des bassins de toute nuisance sonore susceptible de provoquer un mal-être aux animaux (par exemple : explosions, feux d'artifice, musique forte, travaux bruyants, cris et applaudissements de spectateurs...)
- Interdiction de contacts physiques du public ou de visiteurs avec les animaux
- Interdiction de remorquage de personnes à l'aide de l'aile dorsal des cétacés, ainsi que la propulsion de dresseurs à partir du rostre de dauphins
- Obligation de baisser au maximum le niveau de chlore en bassins
- Apport quotidien et régulier de nourriture sans aucune contrepartie ; apport de proies vivantes si possible
- Aides à la reconversion

Combats d'animaux et autres utilisations non réglementées ou illégales

Interdiction immédiate et systématique sur tout le territoire français des combats (chiens, coqs, etc.) et de toutes autres « activités » impliquant des souffrances et/ou la mort d'animaux (rodéo, taureau de feu, sacrifices d'animaux, fêtes ou rituels cruels), qui seront jugés comme des sévices graves ou actes de cruauté

Cette disposition s'appliquera sans dérogations ni exceptions « culturelles » ou « traditionnelles »

Financement de recherches, d'activité de surveillance et d'enquêtes dédiées

Alourdissement des peines, qui seront systématiquement appliquées

(cf. chapitre Animaux de compagnie, paragraphe Maltraitance)

Manifestations/événements/expositions artistiques

Interdiction de toute production ou manifestation artistique utilisant des animaux vivants si cette production/manifestation ou sa préparation occasionnent du mal-être, des blessures ou la mort et/ou si cette production/manifestation implique des animaux sauvages extraits de leur habitat naturel

Animaux de sport

Exemples de sports concernés : sports hippiques, courses de traîneaux, courses de lévriers, canicross, agility, cani-VTT, disc dog, obé rythmée, rodéo, courses de dromadaires, fauconnerie, kaninhop...

Certifications obligatoires pour les propriétaires

incluant une sensibilisation aux normes et bonnes pratiques relatives au bien-être animal afin d'assurer le bien-être des animaux tout au long de leur existence et certifiant leur bon traitement après leur mise à la retraite

Exemple : contrôle des conditions de vie des chevaux dans les clubs sportifs et les haras, interdiction d'envoyer à l'équarrissage un cheval de course une fois sa carrière terminée

Renforcement de la législation en matière de conditions d'élevage et de dressage des animaux

Respect de la loi du 12 avril 1941 complétée par la loi du 6 novembre 1973 concernant les contrôles dans les élevages d'équidés

Pour des raisons mercantiles, de nombreux propriétaires font porter les juments chaque année, or cette reproduction est interdite par les lois de 1941 et 1973

Pour les propriétaires ne pouvant pas garder les animaux : **obligation de solliciter leur prise en charge au sein de sanctuaires spécialisés** auprès des associations et services publics compétents

Autres

Respect et renforcement de l'article L214 du code rural et de la pêche maritime

dans tous les domaines d'activité utilisant directement ou indirectement des animaux

Lancement d'une campagne de sensibilisation du grand public

à la captivité et à l'exploitation des animaux ainsi qu'à l'échec/inutilité des zoos en matière de préservation d'espèces (la préservation des espèces doit se faire dans leur milieu)

➔ Voir <http://zoo-de-france.com/content/les-zoos-en-questions>

Travail avec des associations spécialisées

➔ Voir Code Animal : http://zoo-defrance.com/sites/default/files/doc_a_tel/tract_zoos_ok.pdf

➔ Voir la coalition européenne ENDCAP : <http://endcap.eu/about-us/>

8. ANIMAUX SAUVAGES

Il faut en finir avec certaines méthodes de chasse intolérables, encadrer fortement la pratique pour en éliminer les dérives, et intégrer dans l'activité la prise en compte des équilibres environnementaux.

Chasse et techniques cynégétiques

Interdiction immédiate :

- de la chasse à l'arc
- de techniques cruelles telles que : déterrage, enfumage, utilisation d'appâts vivants, pièges tuants mutilants ou entraînant des agonies (dont pièges à colle ou gluaux, tendelles ou lèques, matoles, etc)
- de pratiques telles que : agrainage, élevage et relâchage pour la chasse, chasse en enclos...
- de la chasse, tous modes confondus, durant les périodes de reproduction ou de dépendance des petits
- de toute forme de chasse la nuit

La chasse au fusil reste tolérée mais fortement encadrée par la loi :

- Obligation de suivre un stage certifiant (incluant un test et des cours de tir, une visite médicale spécifique, des notions d'écologie plus poussées et une conscientisation quant à la sensibilité animale) pour l'obtention du permis de chasse
- Validation périodique des connaissances et des aptitudes physiques des chasseurs
- Raccourcissement des périodes de chasse en coopération avec les associations agréées par l'État
- Mise en place de deux jours sans chasse : les mercredis et les dimanches
- Aucune extension des périodes de chasse ne peut plus être accordée sans le feu vert des associations agréées par l'État et des services publics compétents
- Le choix des dates des périodes de chasse, la détermination des quotas et la délivrance des autorisations seront conditionnées, chaque année, à l'aval d'experts (incluant des représentants du monde associatif) prenant en compte l'état des espèces concernées et adaptant leurs recommandations aux variations des milieux tels les changements climatiques (nouveaux comportements migratoires, etc.)
- Sanctions dissuasives en cas de pollutions avérées de la nature (tous déchets, incluant les cartouches)
- Pour permettre un suivi, tout animal tué ou blessé (ramené ou non) devra être déclaré soit auprès d'une mairie ou d'une préfecture, soit via un portail internet dédié (conjoint à l'ONC et à l'ONFS : voir ci-dessous)
- Interdiction de chasser sur un terrain privé ou de le traverser sans autorisation officielle du propriétaire
- Instauration d'une zone de sécurité de 200 m autour des habitations et des enclos d'animaux

Séparation de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en deux établissements publics séparés et indépendants :

- d'une part l'ONFS, office chargé de la préservation de la faune sauvage et de l'environnement
- d'autre part l'ONC, office chargé de la gestion de la chasse

L'ONFS, représenté localement par des instances départementales, sera chargé de la gestion démographique et sanitaire de la faune sauvage dans les écosystèmes en cohabitation la plus harmonieuse possible avec les hommes

Renforcement des effectifs de gardes-chasse

Contrôles systématiques des chasseurs : activité sanctionnée en cas de non présentation d'un permis de chasse valide, vérification du matériel, test d'alcoolémie (taux d'alcoolémie maximal de 0,2 g/L de sang)

Application stricte de la législation en cours

Directive Oiseaux, distance minimale vis-à-vis d'habitations, etc.

Interdiction immédiate de tout prosélytisme pro-chasse à l'école et dans les médias

Annulation de l'accord signé entre Luc Chatel, Jean-Louis Borloo et la Fédération nationale des chasseurs le 4 mars 2010, qui habilite les chasseurs à donner des cours d'écologie en milieu scolaire

Programmation de la fin des élevages pour la chasse

Braconnage et trafics

Application stricte de l'interdiction : tolérance zéro et peines dissuasives

Mise en place d'un plan d'action ambitieux avec les organisations compétentes (l'ASPAS, CVN, Action Nature - Rewilding France...)

Lutte active contre le trafic et la commercialisation d'espèces indigènes notamment les oiseaux

En quelques années, le nombre d'espèces en voie de disparition c'est accru du fait des prélèvements illégaux
Par ex. les chardonnerets attrapés dans la nature souvent avec de la glue pour être revendu et mis en cage

Chasse à courre, vénerie sous terre, chasse en enclos

Interdiction immédiate

Interdiction de délivrer des autorisations à de nouveaux « équipages »

Pêche (loisir, sport)

Pêche loisir (incluant les fruits de mer) et pêche sportive :

- Application des réglementations en vigueur, et révision de celles-ci en partenariat avec les experts, incluant des associations compétentes agréées par l'État
- Inclure un examen obligatoire pour l'obtention d'une carte de pêche valide, après une formation à la sensibilité animale et aux meilleures pratiques écologiques et éthiques
- Activités encadrées par l'ONFS
- Renforcement des effectifs de gardes-pêche
- Contrôles systématiques des pêcheurs : pêche sanctionnée en cas de non présentation d'une carte de pêche, vérification du matériel, des techniques de pêche et de mise à mort utilisées

Interdiction immédiate :

- de la pêche au vif
- de la pêche à la gaffe
- des hameçons à ardillons, qui engendrent des mutilations irréversibles des poissons, parfois rejetés à l'eau

Ramassage sauvage :

- Adapter et renforcer les réglementations en cours, notamment interdire la prise de spécimens juvéniles et la prise en périodes de reproduction ou en périodes de vulnérabilité spécifique (suite à un événement climatique par ex.)
- Systématiser les contrôles

Espèces réintroduites (loup, ours, lynx...)

Inscription de ces espèces sur la liste des espèces protégées

Interdiction immédiate de tuer ces animaux

Aides aux éleveurs pour mettre en place des mesures préventives contre d'éventuelles attaques de troupeaux

Embauche de surveillants de nuit, achat de chiens de garde, etc.

En cas de tir sur un de ces animaux pour protéger un troupeau, obligation de démontrer que des mesures préventives ont été prises préalablement

Tout animal tué ou blessé (corps ramené ou non) devra être déclaré

soit auprès d'une mairie ou d'une préfecture, soit via un portail internet dédié (conjoint ONC / ONFS)

Espèces protégées / à protéger

Renforcement et extension du statut de protection des espèces protégées

Coopération avec les pays concernés en matière de lutte contre les trafics

Aides publiques pour les services de lutte sur le terrain

Contrôles plus fréquents aux douanes

Peines plus dissuasives en cas de trafic avéré

Espèces dites « nuisibles » ou nécessitant régulation

Abolition du statut de « nuisible » (ou « déprédateur »)

sauf dans les cas particuliers de consensus entre experts de la faune sauvage (ONFS + associations agréées par l'État), pour lesquels un nouveau statut, portant un nom moins « stigmatisant », devra être créé

Développement de méthodes « humaines » pour les espèces concernées, dans la nature comme en ville

Sangliers, renards, blaireaux, rats, ragondins, renards, pigeons et autres oiseaux (goélands, corvidés, selon les spécificités locales)...

Par ex. : pour les pigeons :

- Contrôle des naissances avec le remplacement des œufs par des œufs factices
- Remplacement des pics actuels destinés à empêcher les oiseaux de se poser, par des pics recourbés, plus efficaces et inoffensifs pour les oiseaux
- Généralisation des pigeonniers et des graines contraceptifs, financés sur fonds publics
- Interdiction des pratiques de stérilisation chirurgicale et de mise à mort

9. EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Financement du développement des méthodes alternatives aux expérimentations animales

Actuellement, le contraste est honteux entre la démesure des moyens alloués à l'expérimentation animale et la faiblesse des budgets dévolus au développement d'alternatives. Le développement de méthodes substitutives doit être considéré comme un champ de recherche à part entière. De plus il est urgent d'informer la communauté scientifique sur l'existence d'outils permettant de réduire et de remplacer les animaux. Elle est aujourd'hui cruellement sous-informée sur la question, l'information sur les alternatives étant actuellement fournie par les expérimentateurs eux-mêmes. Il est donc important que le ministère de la Recherche informe régulièrement la communauté scientifique et médicale sur l'existence de méthodes alternatives et leurs progrès récents, et incite les milieux universitaires à former leurs étudiants sur ce sujet

- Soutenir la recherche (voir notamment le Fonds *EthicScience*)
- Travailler activement avec les associations spécialisées agréées par l'État
 - ➔ Voir <http://antidoteeurope.org/methodesalternativesrechercheanimale/>
 - ➔ Voir <http://www.proanima.fr/les-alternatives/>
- Accompagnement des laboratoires de recherche dans leur transition matérielle et méthodologique

Introduction dans la formation des médecins, vétérinaires, chercheurs de ces méthodes ainsi que d'une sensibilisation à la condition animale et à l'éthique

Communication des résultats de laboratoires pour éviter les expérimentations redondantes

Informatisation obligatoire et systématique des protocoles expérimentaux

Contrôle de l'interdiction effective des utilisations multiples d'animaux de laboratoire

Programmation de l'interdiction des expériences animales dans la recherche fondamentale

La recherche fondamentale consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques principalement en vue d'acquies de nouvelles connaissances ... sans envisager une application particulière. Elle représente 46,1 % de toutes les expériences dans l'Union européenne et 80 à 90 % de toutes les études universitaires ; les expériences sont à 80 % non-reproductibles. 68 % de l'opinion publique y est opposée.

Sur 25 000 articles recherchés, environ 500 (2 %) pouvaient potentiellement prétendre à une future application chez l'homme, environ 100 (0,4 %) ont donné lieu à un essai clinique et un seul (0,004 %) ont conduit au développement d'une catégorie de médicaments utiles à la médecine clinique (les inhibiteurs de l'enzyme de conversion de l'angiotensine)

Application et renforcement de la législation nationale

(textes de transposition de la directive 2010/63/UE du parlement européen et du conseil du 22/09/2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ; code rural et de la pêche maritime)

- Règle des 3R : *Réduire* le nombre d'animaux en expérimentation, *Raffiner* la méthode utilisée, ce qui implique la notion de points limites (critères d'interruption), et *Remplacer* par des modèles
- Place prépondérante des méthodes substitutives, sauf cas particulier explicitement argumenté : devoir alors démontrer que le test est nécessaire et qu'aucune méthode alternative n'est possible
- Renforcement des moyens de la Commission nationale de l'expérimentation animale
- Renforcer le rôle du Comité national d'éthique en expérimentation animale incluant des représentants des associations de protection animale, nommés par décret par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
- Soutien aux comités d'éthique rattachés à chaque établissement utilisateur (public ou privé)
- Élaboration de la Charte nationale portant sur l'éthique de l'expérimentation animale

➔ Voir <http://tinyurl.com/huc4zp9>

Note : l'objectif final de la directive européenne de septembre 2010 était clairement établi : le remplacement de toutes les procédures utilisant des animaux par des procédures n'en utilisant pas ; le législateur présente clairement l'expérimentation animale comme une activité illégitime, comme un pis-aller. Nos propositions s'appuient sur l'esprit de la directive, où il est question de la « valeur intrinsèque des animaux », qui doit être « respectée ».

Transcription en droit français de la directive 2003/15/CE remplaçant la directive 93/35 CEE interdisant l'utilisation des tests sur animaux en cosmétologie

Celle-ci fixe de nombreuses interdictions comme celle, effective depuis septembre 2004, de tester sur l'animal les produits finis puis, à partir de 2009, l'interdiction de tester, en Europe, les ingrédients et combinaisons

➔ Voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:066:0026:0035:fr:PDF>

Application du décret 2001-464 du 29/05/2001 modifiant le décret 87-848 du 19/10/1987 pris pour l'application de l'article 454 du code pénal et de l'alinéa 3 de l'article 276 du code rural relatif aux expérimentations pratiquées sur les animaux

➔ Voir <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000590644&categorieLien=id>

Alourdissement considérable des sanctions en cas de manquement à la législation relative à l'expérimentation animale

Soutien aux comités d'éthique rattachés aux établissements utilisateurs

Actuellement composés de membres bénévoles (chercheurs, agent d'animalerie...), ils manquent de temps et de moyens pour étudier correctement tous les projets proposés

- Leur accorder davantage de ressources
- Rapprocher leurs conditions d'exercice de leur mandat de celles des représentants aux CHSCT, incluant un droit à une formation
- 50% des membres des comités seront des représentants d'associations de protection animale agréées par l'État
- Transparence des décisions

Mise en place d'un dispositif juridique permettant d'assurer l'effectivité des contrôles

Aujourd'hui, les comités d'éthique sont composés de bénévoles qui n'ont pas le temps ni les moyens de traiter tous les projets de recherche qui leur sont soumis pour avis favorable par les chercheurs. Étant donné qu'en droit administratif le silence vaut acceptation, de nombreuses expériences sont commencées avant même que les comités d'éthique aient seulement pu se prononcer.

Programmation de l'interdiction des expérimentations sur animaux pour tous les produits cosmétiques, d'entretien et de consommation courante

Militer pour l'introduction dans le règlement REACH (CE) n°1907/2006 de l'obligation d'utiliser des méthodes non animales validées pour tester la non-toxicité des substances chimiques

Les associations agréées par l'État auront le droit de réaliser des visites dans les établissements utilisateurs

Les établissements devront se plier aux contrôles inopinés

Fermeture progressive des établissements élevant des animaux pour les laboratoires

Création d'un Etablissement Public Scientifique et Technique (EPST) chargé d'étudier, par des méthodes d'évaluation scientifiques « in vitro » exclusivement, la toxicité des produits pouvant être en contact avec la population

10. PLACE DES ANIMAUX ET QUESTION DU RAPPORT À L'ANIMAL DANS L'ÉDUCATION ET LA FORMATION

Univers scolaire

Fin de l'utilisation d'animaux, vivants ou morts, et de parties d'animaux, même issues de l'alimentation dans toutes les études (école, collège, lycée, classes préparatoires, études supérieures y compris médecine, biologie, physique-chimie, etc.)

Développement obligatoire des méthodes d'enseignement alternatives : vidéos, programmes informatiques interactifs, reproduction en plastique d'animaux ou de parties anatomiques, plastination, mannequins interactifs...

Pour les quelques formations supérieures où certains enseignements nécessitent l'utilisation de corps réels :

Possibilité d'utiliser un nombre déterminé de cadavres ayant été donnés (par des particuliers ou des sanctuaires) suite à la mort naturelle d'animaux, et généralisation de la méthode d'enseignement « *Observation et pratique progressive en milieu professionnel* »

Création d'une « clause de conscience » pour les étudiants, enseignants et chercheurs qui refuseraient de pratiquer des expériences sur des animaux

L'Italie s'est dotée d'une telle loi le 2 octobre 1993, et plus récemment la Belgique

Intégration dans les programmes scolaires d'une sensibilisation systématique au monde animal, au rapport à l'animal, à l'éthique

Cette sensibilisation s'intégrera dans la proposition de la CTN Environnement d'intégrer aux programmes scolaires (de la 6^e à la terminale) un thème récurrent intitulé « *L'homme parmi la nature* »

Formations professionnelles spécialisées

Toutes les activités impliquant un travail, direct ou indirect, avec des animaux doivent faire l'objet de certifications avancées pour les professionnels de la filière

Les cursus doivent intégrer des notions d'éthique, de bien-être animal (besoins physiologiques et psychologiques), ainsi qu'une formation aux bonnes pratiques et à la législation en la matière

Les représentants des forces de l'ordre, les agents des services publics et les magistrats doivent être formés et sensibilisés sur ces questions

- Introduction d'unités de valeurs spécifiques dans les cursus universitaires
- Obligation de suivre une formation complémentaire spécifique pour les professionnels en activité

Soutien à la création de formations spécifiques

À l'image du Diplôme Universitaire de Droit Animalier qui vient d'être créé à la faculté de Limoges

11. LÉGISLATION ET STATUT JURIDIQUE DE L'ANIMAL

En dépit de la reconnaissance pour les animaux de la qualité « d'êtres sensible » par le code civil, leur situation n'évolue guère car les textes (code civil, code pénal, code rural et de la pêche maritime, directives européennes) sont mal connus et mal appliqués par les forces de l'ordre et les magistrats.

Création d'un secrétariat d'Etat à la condition animale

➔ Voir <http://www.telarama.fr/idees/la-prise-en-compte-de-la-condition-animale-est-une-evolution-normale-de-la-societe,149042.php>

Création d'un code juridique de la Condition animale

regroupant et étendant les dispositions légales, et les généralisant dès que possible aux animaux sauvages

Reconnaissance de la personnalité juridique de certains animaux

en commençant par les grands singes

La personnalité juridique de l'animal impose qu'il soit traité à l'égal d'un humain dans un certain nombre de domaines fondamentaux : droit à la vie, à la liberté, à ne pas être approprié, etc.

➔ Voir l'initiative du juriste américain Steven Wise et de l'organisation NonHuman Rights Project, qui consiste à faire reconnaître la personnalité de grands singes notamment devant la Cour suprême de New York : http://www.huffingtonpost.fr/2015/04/22/chimpanzes-personnes-justice-etats-unis-statut-animaux-reconnaissance-tribunal_n_7115004.html

Création d'une magistrature spécialisée dans les infractions impliquant des animaux

Formation de brigades spécialisées, à l'échelon départemental ou régional

Comme c'est déjà le cas dans d'autres pays

Nomination d'un interlocuteur « Défense animale » dans chaque mairie et commissariat

Classement de la protection animale parmi les activités à caractère d'intérêt public

Création d'un numéro d'appel dédié

pour rapporter par exemple un cas de mauvais traitement (à l'instar du 3977 pour les maltraitances envers les personnes âgées, handicapées, ou vulnérables)

Meilleure connexion entre les forces de l'ordre, les associations de protection animales agréées par l'État et les services sociaux (les situations de maltraitance révèlent souvent un dysfonctionnement familial ou social)

Les associations de protection animale auront la possibilité de se porter partie civile sur les articles du code rural et de la pêche maritime (pour toute infraction à l'encontre d'animaux)

Développement de la coopération internationale en matière de défense de l'animal et de la nature

Adoption d'une loi punissant sévèrement le vol et le trafic d'animaux de compagnie

Au 3^e rang des délits après les vols de voitures et le trafic de drogue en France

Demande au Comité National d'Éthique et au Conseil Économique et Social, de fixer les limites précises dans les applications à but mercantile des biotechnologies visant à « l'amélioration » et à « l'accroissement des rendements » des espèces ainsi qu'à la production d'espèces transgéniques

Nouvelle proposition de loi reprenant les éléments structurants de la proposition N° 1903 du 29/04/2014

➔ Voir <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion1903.asp>